

Rédacteur territorial

vosre nouveau cadre d'emplois

Le décret 2010-329 du 22 mars 2010 prévoit un Nouvel Espace Statutaire pour l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B, organisé en trois grades. Il fusionne les deux niveaux actuels : le B type (rédacteurs, contrôleurs des travaux, assistants de conservation, éducateurs sportifs, animateurs) et le CII -Classement Indiciaire Intermédiaire (assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, infirmières, assistants médico-techniques, techniciens, assistants qualifiés de conservation). Pour être applicable, chaque statut particulier doit être revu.

Avec la parution du décret 2012-924 du 30 juillet 2012, le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est entré en vigueur à compter du 1^{er} août 2012.

Les tableaux ci-dessous présentent d'une part les nouvelles grilles indiciaires, d'autre part les modalités de reclassement dans ces grilles en fonction de votre situation actuelle et enfin les nouvelles modalités d'avancement de grade et de promotion interne.

1. Les missions *Art 3 du décret 2012-924 du 30 juillet 2012*

I. Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II. Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

2. Le recrutement

Rédacteur

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Rédacteur principal de 2^e classe

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

3. Un seul cadre d'emplois des rédacteurs, composé de 3 grades : Rédacteur, rédacteur principal de 2^e classe, rédacteur principal de 1^{re} classe.

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Rédacteur				
1	1 an	1 an	325	314
2	2 ans	2 ans	333	316
3	2 ans	2 ans	347	325
4	2 ans	2 ans	359	334
5	3 ans	2 ans 7 mois	374	345
6	3 ans	2 ans 7 mois	393	358
7	3 ans	2 ans 7 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	436	384
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	3 ans	2 ans 7 mois	486	420
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Rédacteur principal 2^e classe				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	2 ans	357	332
3	2 ans	2 ans	367	340
4	2 ans	2 ans	378	348
5	3 ans	2 ans 7 mois	397	361
6	3 ans	2 ans 7 mois	422	375
7	3 ans	2 ans 7 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	3 ans	2 ans 7 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Rédacteur principal 1^{re} classe				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5 mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5 mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5 mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5 mois	646	540
11	-	-	675	562

Pour mémoire, cette réforme intervient dans le cadre de l'application des accords salariaux de 2008 signés par la Cfdt, la Cftc, l'Unsa et la Cgc. Ni Solidaires ni les autres organisations non signataires n'ont été associées aux négociations.

Lors de la présentation des textes, Solidaires avait vigoureusement dénoncé le caractère inique de cette réforme qui allonge la durée des carrières, ralentit les possibilités de passage au grade supérieur et gomme le peu de reconnaissance que procurait le Classement Indiciaire Intermédiaire (CII) obtenu lors des accords Durafour de 1990.

Les deux dernières augmentations du SMIC ont pour effet de situer le début de carrière de la catégorie B, 6 points (environ 24 euros nets) au dessus de celle de la catégorie C.

Décrets régissant le nouveau statut particulier de rédacteur territorial :

- **décret 2010-329 du 22 mars 2010** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- **décret 2010- 330 du 22 mars 2010** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- **décret 2012-924 du 30 juillet 2012** portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- **décret 2012-942 du 1^{er} août 2012** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs et des rédacteurs principaux de 2^e classe,
- **décret 2012-939 du 1^{er} août 2012** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de rédacteur principal de 2^e classe,
- **décret 2012-940 du 1^{er} août 2012** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de rédacteur principal de 2^e classe,
- **décret 2012-941** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe.

4. Les modalités de reclassement

Rédacteur				Reclassement dans le grade de rédacteur			
Echelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	→	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	-	311	→	1	314	+ 3	Ancienneté acquise
2	-	312	→	2	316	+ 4	4/3 de l'ancienneté acquise
3	Moins d'1 an	319	→	3	325	+ 6	Deux fois l'ancienneté acquise
3	Plus d'1 an	319	→	4	334	+ 15	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
4	Moins d'1 an	325	→	4	334	+ 9	3/2 de l'ancienneté acquise + 6 mois
4	Plus d'1 an	325	→	5	345	+ 20	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
5	-	339	→	5	345	+ 6	4/3 de l'ancienneté acquise + 1 an
6	Moins de 6 mois	352	→	6	358	+ 6	Deux fois l'ancienneté acquise
6	Plus de 6 mois	352	→	6	358	+ 6	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois + 1 an
7	-	362	→	7	371	+ 9	Sans ancienneté
8	-	370	→	7	371	+ 1	Ancienneté acquise
9	-	384	→	8	384	0	Ancienneté acquise
10	-	395	→	9	400	+ 5	Ancienneté acquise
11	-	418	→	10	420	+ 2	Ancienneté acquise
12	-	439	→	11	443	+ 4	Ancienneté acquise
13	-	463	→	12	466	+ 3	Ancienneté acquise

Rédacteur principal				Reclassement dans le grade de rédacteur principal 2 ^e classe			
Echelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	→	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	-	362	→	6	375	+ 13	Ancienneté acquise
2	Moins d'1 an	370	→	6	375	+ 5	3/2 de l'ancienneté acquise + 1 an et 6 mois
2	Plus d'1 an	370	→	7	390	+ 20	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
3	Moins d'1 an	384	→	7	390	+ 6	2 fois l'ancienneté acquise + 1 an
3	Plus d'1 an	384	→	8	405	+ 21	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
4	Moins d'1 an	405	→	8	405	0	2 fois l'ancienneté acquise + 1 an
4	Plus d'1 an	405	→	9	425	+ 20	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5	Moins de 2 ans	420	→	9	425	+ 5	Ancienneté acquise + 1 an
5	Plus de 2 ans	420	→	10	445	+ 25	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
6	Moins de 2 ans	443	→	10	445	+ 2	Ancienneté acquise + 1 an
6	Plus de 2 ans	443	→	11	468	+ 25	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7	Moins de 2 ans	465	→	11	468	+ 3	Ancienneté acquise + 2 ans
7	Plus de 2 ans	465	→	12	491	+ 26	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8	-	489	→	12	491	+ 2	Ancienneté acquise + 2 ans

Rédacteur chef				Reclassement dans le grade rédacteur principal 1 ^{re} classe			
Echelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	→	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	-	377	→	3	395	+ 18	Ancienneté acquise
2	Moins d'1 an	397	→	4	410	+ 13	2 fois l'ancienneté acquise
2	Plus d'1 an	397	→	5	428	+ 31	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1an
3	-	421	→	6	449	+ 28	1/2 de l'ancienneté acquise
4	Moins d'1 an	445	→	6	449	+ 4	Ancienneté acquise + 1 an
4	Plus d'1 an	445	→	7	471	+ 26	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
5	Moins d'1 an	467	→	7	471	+ 4	Ancienneté acquise + 2 ans
5	Plus d'1 an	467	→	8	494	+ 27	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
6	-	490	→	8	494	+ 4	2/9 de l'ancienneté acquise + 2 ans
7	-	514	→	9	519	+ 5	Ancienneté acquise

5. Les nouvelles règles d'avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 1 an au moins dans le 4^e échelon du grade de rédacteur. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 1 an au moins dans le 6^e échelon du grade de rédacteur. 	Rédacteur principal 2 ^e classe
Rédacteur principal 2 ^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 2 ans au moins dans le 5^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 1 an au moins dans le 6^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe. 	Rédacteur principal 1 ^e classe

RATIOS
<p>Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP. La collectivité peut délibérer sur un ratio à 100 %.</p> <p>Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B : deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur soit après examen professionnel soit au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements. Par exemple, au moins ¼ des agents avancent au choix et ¾ avancent du fait de la réussite à l'examen ou l'inverse. - Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. <p>L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.</p>

6. Les nouvelles règles de promotion interne dans le cadre d'emplois de rédacteur

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 10 ans de services effectifs ○ Compter au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs. <p>* <i>Obligation de formation : voir ci-dessous.</i></p>	Rédacteur
Adjoint administratif 1 ^{re} classe ou principal 2 ^e classe ou principal 1 ^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 8 ans de services effectifs dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants <p>* <i>Obligation de formation : voir ci-dessous.</i></p>	
Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe ou principal 2 ^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel ○ Justifier de 12 ans de services publics effectifs dont 5 années dans ce cadre d'emplois. <p>* <i>Obligation de formation : voir ci-dessous.</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ justifier 10 ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans. <p>* <i>Obligation de formation : voir ci-dessous.</i></p>	Rédacteur principal 2 ^e classe

QUOTAS
<p>Les quotas de promotion interne sont fixés par l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité. <p style="text-align: center;">Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des rédacteurs si ce calcul est plus favorable.

Disposition transitoire jusqu'au 31 juillet 2015 : quota calculé en application d'une proportion de 5 % de l'effectif du cadre d'emplois.

La validité de l'examen professionnel de rédacteur a été prorogée au-delà du 1^{er} décembre 2011, date limite prévue initialement. Les agents inscrits sur liste d'aptitude à ce titre seront promus dans les conditions ci-dessus.

* Pour l'accès au cadre d'emplois de rédacteur par promotion interne : avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine